

# **Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA**

## Table 9

Atteinte à l'intégrité en cas de lésions d'organes internes par accident ou maladie professionnelle (à l'exclusion des lésions pulmonaires, voir table 10) et en cas de transplantations d'organes solides

## **Atteinte à l'intégrité en cas de lésions d'organes internes par accident ou par maladie professionnelle (à l'exclusion des lésions pulmonaires traitées à la table 10) et en cas de transplantations d'organes solides**

Sous le régime de la LAMA, il n'était pas rare que le taux d'invalidité médicale tînt partiellement compte de l'atteinte à l'intégrité dans les cas où les organes internes étaient lésés. Depuis l'entrée en vigueur de la LAA, il faut clairement distinguer, d'une part, la diminution de la capacité de gain, et, en conséquence, l'invalidité dues aux suites de l'accident, et, d'autre part, l'atteinte à l'intégrité. Cette distinction devrait provoquer en moyenne une diminution des taux d'invalidité, puisque ceux-ci correspondent désormais à la diminution réelle de la capacité de gain. Souvent, les lésions d'organes internes sont multiples, et l'on doit apprécier l'invalidité globale due à l'ensemble des lésions.

### *1. Perte de la rate*

Elle représente une atteinte à l'intégrité de 10 %, selon l'annexe 3 à l'OLAA. Ce taux ne tient pas compte des risques de complications (sepsis, thrombose) qui, si elles surviennent, devraient être acceptées comme suites de l'accident.

### *2. Perte d'un rein*

L'atteinte à l'intégrité se monte à 20 %, selon l'annexe 3 à l'OLAA. Ce taux ne tient pas compte, lui aussi, des risques accrus encourus par le patient résultant du fait qu'il n'a plus qu'un rein.

### *3. Hernies de la paroi abdominale (hernies sur cicatrice ou inguinales)*

Pour les hernies relativement grosses ou spectaculaires, on admettra une atteinte importante à l'intégrité lorsqu'elles ne peuvent raisonnablement être corrigées chirurgicalement, ce qui fait que la condition de la pérennité de la lésion est remplie.

### *4. Anus artificiel*

L'atteinte à l'intégrité que cause un anus praeter est sûrement importante; elle peut être évaluée à 20 %, pour autant que l'état du patient soit définitif.

### *5. Incontinence des selles*

L'atteinte à l'intégrité est considérable et peut être évaluée à 40 %, en l'absence d'une valeur de référence dans la liste OLAA.

### *6. Incontinence d'urine*

L'atteinte à l'intégrité peut être estimée à 30 %.

### *7. Perte des organes génitaux*

L'atteinte à l'intégrité est évaluée à 40 %, selon l'annexe 3 à l'OLAA.

### *8. Perte de la capacité de reproduction*

L'atteinte à l'intégrité se monte également à 40%, selon l'annexe 3 à l'OLAA.

### *9. Systèmes cardiovasculaire et respiratoire*

L'appréciation de l'atteinte à l'intégrité de ces systèmes se fonde sur les résultats des examens fonctionnels (voir table 10, atteinte à l'intégrité en cas de diminution de la fonction respiratoire). Selon le barème de l'OLAA, le taux maximal d'atteinte à l'intégrité est de 80 % pour une diminution très sévère de la fonction pulmonaire. Ce même taux peut être retenu pour des troubles fonctionnels très importants du système cardiovasculaire. Pour les atteintes moins graves, on choisira le taux approprié en fonction des déficits constatés lors des examens fonctionnels.

## 10. *Transplantations d'organes*

L'atteinte à l'intégrité résultant d'une transplantation d'organe est considérable. Elle peut être estimée au plus tôt trois mois après la transplantation (constatations stables, absence de signes de rejet). Elle se compose des éléments suivants:

- Atteinte à l'intégrité de 40 % en raison des effets de l'immunosuppression, des désagréments inhérents à la nécessité d'une prise quotidienne de médicaments et des contrôles médicaux indispensables pendant toute la vie.
- Déficit fonctionnel de l'organe transplanté, selon l'annexe 3 de l'OLAA (art. 36 al. 2) ou d'après les tables de la Suva. Une atteinte à l'intégrité de 20 % peut être retenue en l'absence soit de paramètres adéquats permettant l'évaluation des déficits fonctionnels, soit de valeurs de référence figurant dans les tableaux de la Suva.

Une atteinte à l'intégrité supplémentaire est octroyée si d'éventuelles séquelles tardives, à la fois distinctes et durables, et consécutives à la transplantation et à la médication à long terme en particulier, se manifestent.